

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune d'Ungersheim

Procès-verbal de la réunion du

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 17 octobre 2023

Désignation du secrétaire de séance

- 1) Approbation du procès-verbal du 5 juillet 2023
- 2) Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation
- 3) Nuisances de l'Unité de Méthanisation
- 4) Propositions du Conseil des Sages et du Conseil Participatif
- 5) Nouvelle dénomination d'une place publique
- 6) Zones d'accélération des énergies renouvelables
- 7) Territoire d'Energie Alsace, adhésion de nouvelles collectivités
- 8) Demandes de Permis Exclusif de Recherche (PER) de gîtes géothermiques et de mines de lithium sur le Haut Rhin
- 9) Vœu exigeant le déstockage intégral des déchets ultimes de STOCAMINE à WITTELSHEIM
- 10) Principales caractéristiques des dépenses à imputer au budget sur l'article 6232 «fêtes et cérémonies»
- 11) Bail de location d'un appartement communal
- 12) Projet d'acquisition d'un terrain rue de Raedersheim
- 13) Subvention accordée à l'association « les Joyeux Pommés »
- 14) Demandes de subvention
 - a) pour un plan pluriannuel de gestion intégrée des eaux pluviales à l'Agence de l'Eau, aménagement de voirie soit la placette rue du Chêne, du Peuplier et impasse des Bouleaux
 - b) pour un plan pluriannuel de gestion intégrée des eaux pluviales à l'Agence de l'Eau, aménagement rue de Réguisheim
 - c) Demande de subvention au titre la DSIL, installations photovoltaïques sur les toits de l'école maternelle et d'un bâtiment agricole
- 15) Création de la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité
- 16) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique, maraîcher communal, à temps complet
- 17) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique, maraîcher communal, à temps non complet
- 18) Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique, assistance au personnel enseignant, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire
- 19) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du centre de gestion Haut-Rhin
- 20) Chasse communale
 1. Renouvellement des baux de la chasse communale
 2. Commission de dévolution
- 21) Informations

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'UNGERSHEIM

Séance du mardi 17 octobre 2023

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Sous la présidence de M. Jean-Claude MENSCH, Maire.
Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents
et ouvre la séance à 19 heures.

PRESENTS	MMmes Marie-Estelle WINNLEN, Catherine MULLER, Philippe LAVE, Laurence BIRGLEN, adjoints Mme Florine BAROWSKY, conseillère municipale déléguée MMmes Pascale KELLER, Serge VIGIER, Jean-Philippe VONESCH, Sophie GUTH, Emilie WEINZAEPFLEN, André TOETSCH (jusqu'à 19h35) Virginie FELLMANN, conseillers municipaux
ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES	MM Lionel FEDERLEN, Ludovic HIERRY, André TOETSCH (à partir de 19h35)
ABSENT NON EXCUSES	/
PROCURATIONS	M. Marc GRISS donne procuration à Laurence BIRGLEN Mme Stéphanie HAUG donne procuration à Florine BAROWSKY Mme Sophie HABY donne procuration à Emilie WEINZAEPFLEN Mme Dominique WURCH donne procuration à Virginie FELLMANN
Convoqués le 11 octobre 2023	

Secrétaire de séance : Le conseil municipal nomme Philippe LAVE, adjoint au maire, secrétaire de séance (Article L 2121-15 du C.G.C.T.) qui procède à l'appel.

1) Approbation du procès-verbal du 5 juillet 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 5 juillet 2023 est approuvé en séance à l'unanimité et signé par les membres présents ou représentés à cette précédente assemblée.

2) Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et le paragraphe 16 du règlement intérieur, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a utilisé la délégation de compétence que le Conseil Municipal lui a accordée en vertu des articles L2122-22. L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions prises :

Numéro délégation - Date	Objet
D1 13/06/2023	Entretien terrain foot de 19 314€ société ID VERDE
D1 02/08/2023	Remplacement téléphones mairie pour 5 293.20€ société TRUSTINFO
D1 05/09/2023	Fermeture escalier derrière mairie de 28 951.20€ société MINISINI
D1 26/09/2023	BACS gerbable + palox COQUELICOTS pour 4 015.92 société SCHOELLER ALIBERT
D1 29/09/2023	Reprise ragréages sur foyer paroissial de 4 224.00€ société JS WAGNER

Droit de préemption

Il est précisé qu'en ce qui concerne le droit de préemption urbain 6 déclarations d'intention d'aliéner ont été enregistrées depuis le 5 juillet 2023, sans que la commune n'ait fait valoir son droit de préemption.

Le Conseil Municipal prend acte.

3) Nuisances de l'Unité de Méthanisation

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Des émanations vraisemblablement toxiques et odorantes produites par l'unité de méthanisation se propagent régulièrement dans l'atmosphère ambiante du site et atteignent les zones habitables dans un rayon d'un à deux kilomètres.

Selon la direction des déplacements d'air, ces nuisances se dirigent indifféremment vers le Parc du Petit Prince et l'Ecomusée, vers le village de Feldkirch et principalement vers Ungersheim situé dans les vents dominants.

Le Conseil Municipal demande à la Préfecture par l'intermédiaire de son service la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) d'assurer un contrôle et une analyse des nuisances atmosphériques dans le cadre de la protection de l'environnement et de la Santé Publique.

Par ailleurs, le volume de produits stockés sur le site, en dehors des box prévus à cet effet, destinés au digesteur, vu leur ampleur et leur étendue, ne sont manifestement pas en conformité avec les prescriptions en la matière. Ils sont source de désagréments olfactifs supplémentaires et d'un départ de feu récent.

Interventions :

- M. André TOETSCH, conseiller municipal

Avant la réalisation du projet, j'étais appliqué à envoyer cinq courriers en avertissant de tout ce qui allait se produire et qui sont restés sans réponse. Les nuisances étaient plus que prévisibles.

25 OCT. 2023

Opacité qui a été valable à l'égard des citoyens d'Ungersheim étant donné que la première réunion d'information au public a été organisée 15 jours après l'extinction des délais de recours.
M. TOETSCH rappelle qu'il a été invité il y a trois semaines par le collectif citoyen qui essaie de maintenir la qualité du cadre de vie, à l'arrière de la Maison des Natures et des Cultures.
M. le Maire non averti de cette réunion, mais sur le site, a dit à l'attention des personnes présentes et de la presse « Ils m'ont bien eu ».

M le Maire confirme qu'il a tendance à faire confiance aux gens, à l'exploitant du site, aux agriculteurs, aux industriels, comme il fait confiance aux pharmaciens, car c'est dans son ADN. Sa réponse à l'ensemble des questions est dans l'intervention ci-dessus.

M. TOETSCH demande s'il existe un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site ?
Egalement, si la mairie dispose des autorisations des organismes de certification du site, des normes de sécurité ?

M. le Maire répond que l'unité de méthanisation est une installation soumise à déclaration et qu'il n'existe pas d'arrêté d'autorisation d'exploitation. La déclaration a été transmise aux habitants l'ayant demandée et au Collectif, elle est remise à M. TOETSCH en main-propre.

M. le Maire rappelle que le permis de construire a été délivré par la Préfecture. Donc s'il y a des contrôles, c'est au niveau de la Préfecture.

Les actions envisagées sont clairement énoncées ci-dessus.

La Mairie ne contrôle ni l'industrie, ni a fortiori les installations classées.

Les retours faits aux demandes seront adressés aux membres du conseil municipal et au collectif s'il le demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- Charge M. le Maire d'engager les demandes et d'introduire éventuellement les recours en justice nécessaires afin d'éliminer les différentes sources de pollution de l'Unité de Méthanisation
- autorise M. le Maire à signer tous documents afférents

4) Propositions du Conseil des Sages et du Conseil Participatif

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Le Conseil des Sages et Conseil Participatif se sont réunis le 12 septembre dernier

Conseil des Sages

Les principaux points du Conseil des Sages :

- Réalisation d'une enquête pour les seniors, leurs souhaits et leurs besoins, tel que le portage de paniers légumes et ou de repas.
- Remettre une plaquette aux seniors avec les coordonnées et les photos du personnel de la mairie ainsi que les coordonnées des services publics nécessaires.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Conseil Participatif

Rendu des groupes de travail avec le traitement de plusieurs sujets au choix regroupés par thème :

L'association les Heibich et la journée écocitoyenne,

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

25 OCT. 2023

4

L'objectif est de remettre en route l'association les Heibich, un réservoir de bénévoles qui avait été créé simultanément avec l'inauguration du Centre sportif et Culturel en 2004, avec comme objet la promotion du village.

Pour ce faire, il faudrait repérer le projet commun qui fédérerait des personnes.

Il s'agit de solliciter les présidents de l'ensemble des associations d'Ungersheim afin de rassembler des personnes déjà présentes dans le milieu associatif.

Dans le cadre des Journées Ecocitoyennes :

Pourraient être sollicités et associés

- des artistes d'Ungersheim et artisans, chanteurs peintres, photographes, menuisiers
- les associations tiendraient un stand présentant leur association, leurs activités.
- les écoles, le périscolaire pourraient être sollicités et présenter un spectacle, des animations
- les commerçants du village
- des conférenciers, scientifiques, spécialistes
- des représentants de l'Ecohomeau

Le conseil municipal en prend acte.

Circulation routière

Priorité à droite :

Les réseaux sociaux abordent fréquemment cette question avec les mêmes soucis, la dangerosité à certains endroits tels que la rue de l'Eglise (aucun respect de la priorité vers Ensisheim), rue du Chemin de Fer (vers Ensisheim), rue de Feldkirch, rue des Jardins, rue Saint-Michel avec la ligne de pavés blancs induisant les personnes en erreur.

La mise en place à certains endroits de miroir a été évoquée mais non retenue par la Commune.

Même s'il n'y a pas eu d'accidents déclarés, la priorité nécessite qu'on s'arrête à chaque intersection pour éviter les accidents or c'est un non-sens écologique.

Propositions :

Pourrait-on mettre en place un marquage au sol (marquage triangle X en peinture ou résine) et des panneaux lumineux à certains endroits ?

Le conseil municipal y est favorable étant précisé que pour les panneaux lumineux, il faudra étudier la faisabilité en termes de desserte électrique.

Les pavés blancs seront enlevés.

Les panneaux provisoires pourront être remplacés par des définitifs.

M. André TOETSCH quitte la séance à 19h35.

Problèmes de circulation :

- Rue Saint-Michel, ligne droite où la vitesse est excessive (au niveau de la salle de musique)

Propositions :

Afin de diminuer la dangerosité, mise en place de ralentisseurs, de coussins berlinois, tout en veillant au passage des engins agricoles.

Le conseil municipal y est favorable.

Les coussins berlinois présentent une amélioration de la situation.

A la sortie de la rue Saint-Michel vers Ensisheim, le plateau sera surélevé.

- Rue des Jardins, les problèmes de stationnement dues à l'étroitesse de la rue et les nouvelles constructions, :

Propositions :

Mise en place d'un sens unique

Le conseil municipal y est favorable et doit étudier la question.

La parcelle enherbée avec le banc pourrait être aménagée en places de stationnement végétalisées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Chaque nouvelle construction est tenue d'avoir deux places de stationnement sur sa parcelle.

Or, il a été constaté que les riverains stationnent sur cette parcelle communale enherbée. D'environ 8 ares, qui est par ailleurs constructible.

Le conseil municipal décide que le stationnement doit être interdit sur cette parcelle.

- **Rue des Malgré-nous**

L'ilot rue de Feldkirch à la sortie de la rue des malgré-nous est mal placé car il ne peut être évité
Problème de visibilité, lorsqu'on vient du village du fait d'une clôture haute et occultante.

Propositions :

Il s'agit de rendre l'intersection plus visible (marquage, signalement...)

Il a été constaté que le franchissement est possible, à vérifier suivant les différents sens de circulation.

Les places de stationnement à l'entrée de la rue peuvent diminuer la visibilité, à étudier.

- **Cité du Moulin**

Rue Touzet de Vigier, présence des pavés au sol

Les pavés seront enlevés.

- **Stationnement au niveau des écoles**

Le code de la route n'est pas respecté.

L'insécurité fait que les enfants ne peuvent plus venir en vélo à l'école

Propositions :

Pourrait-on diriger le stationnement par école, soit par niveau ?

Présence des forces de l'ordre, répression pour faire respecter les règles et réagir les gens

Depuis la dernière réunion du conseil participatif, des actions ont été entreprises

La direction de l'école a mis en place une note et adressé un questionnaire à l'attention de l'ensemble des parents.

L'association des parents d'élèves a prévu de présenter au prochain conseil d'école, une information destinée aux parents rappelant le Code de la Route.

Rappel des obligations règlementaires des usagers de la zone 20 et la réglementation en termes de stationnement.

Alimentation Bio

Idées de distribution et faisabilité :

Marchés, livraison, paniers, ventes ambulantes

Aspect communication avec volet éducation, pédagogique :

Comment promouvoir l'alimentation saine, locale et issue de la Régie ?

Idée d'accompagnement avec la mise en place d'une personne ressource (salariée ou bénévole) pour gérer et renforcer le volet communication (panneaux électroniques), les réseaux sociaux (Facebook), les autres commerces, les sondages et les aspects juridiques. Cette personne pourrait également rechercher des structures extérieures qui ont avancé sur le domaine de la consultance et qui pourraient apporter leurs connaissances.

Comment mieux présenter et faire connaître le circuit de la Graine à l'Assiette, la Régie Agricole, la Potassine, l'Epicerie auprès des citoyens ?

Les portes ouvertes prévues en septembre 2024 seront également l'occasion de se faire connaître. Séances inaugurales de l'ensemble des nouvelles constructions et installations : Ecole positive et installations de panneaux photovoltaïques sur la toiture, rénovation énergétique de l'Espace le Trèfle, extension de l'école maternelle, l'Epicerie Café Philo et l'ensemble du secteur de la Ferme du Kohlacker (brasserie, pressoir à fruits...)

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Y seront proposés de la gastronomie, des concerts, des conférenciers.

Il s'agit de réunir un petit groupe de travail, d'y associer les commerçants et les associations d'Ungersheim.

Il existe d'ores et déjà un parcours (Dépliants et panneaux) de l'ensemble des réalisations de la Collectivités qui pourrait être remis à jour.

5) Nouvelle dénomination d'une place publique

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

Le projet d'installation d'un espace muséal à la place de l'ancienne chapelle de la cité du Moulin sera dédié à l'histoire sociale du Bassin Potassique. Il est proposé de dénommer la future place publique de l'opération immobilière évoquée ci-dessus :

- place Kalikumpel (les mineurs de potasse)

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, aux voies et aux places publiques. La dénomination des rues est portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la municipalité du 3 octobre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la dénomination de la future place publique : « Place Kalikumpel ».

6) Zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

25 OCT 2023

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

- Dans le prolongement du Terril Alex, un terrain d'une surface de 10 ha stérile et affaîssé par l'exploitation minière pourrait accueillir une production d'environ 10 MW. Ces terrains sont privés et le propriétaire est partant
- Terril Rodolphe. Propriété de l'Etat, les plateaux sur le terril permettraient l'accueil d'installations photovoltaïques
- Zone urbaine et industrielle et ses immenses toitures.
Les toitures des bâtiments industriels AMCOR et KNAUF.
L'ancien moulin sur le canal des 12 moulins pour la mise en place d'un générateur hydroélectrique.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Ungersheim,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

7) Territoire d'Energie Alsace, adhésion de nouvelles collectivités

Rapporteur : Marie-Estelle WINNLEN, 1^{ère} adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu les délibérations des communes de :

- Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022
- Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022
- Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023
- Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022
- Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022
- Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023

demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Vu la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de Communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023, l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Emet un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à l'unanimité des membres présents et représentés ;**

Demande à Madame la Préfète du Bas-Rhin et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.

8) Demandes de Permis Exclusif de Recherche (PER) de gîtes géothermiques et de mines de lithium sur le Haut Rhin

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

Par pétitions du 27 février 2023, la société Vulcan Energie France SAS, dont le siège social est situé 84 route de Strasbourg à HAGUENAU (67500), a sollicité l'octroi pour une durée de 5 ans :

- d'un Permis Exclusif de Recherches (PER) de gîtes géothermiques dit « Kachelhoffa » ;
- d'un Permis Exclusif de Recherches (PER) de mines de lithium et toutes autres substances connexes dit « Kachelhoffa minéral ».

Le périmètre sollicité pour chacun de ces deux permis est identique. Il se situe intégralement dans le Département du Haut-Rhin (68) et couvre une superficie d'environ 480 km².

Par courrier réceptionné en date du 22 septembre 2023, la Commune d'Ungersheim a été sollicitée par la Préfecture pour donner un avis sur la demande de PER de gîtes géothermiques uniquement, la demande de PER de mines de lithium étant soumise à une autre procédure.

Le PER est régi par les articles L122-1 à L122-3 du Code Minier. L'article L122-1 dispose que « Le Permis Exclusif de Recherches de substances concessibles confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais ».

Le PER est une autorisation pour une phase d'exploration. En cas d'accord, ce permis ne permettrait pas à cette société de commencer une quelconque exploitation. En effet, pour

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

exploiter, une entreprise doit faire une demande d'exploitation minière qui est soumise à la consultation du public et qui comprend une étude d'impact environnemental.

Le principe de la géothermie :

La géothermie est l'exploitation de la chaleur stockée dans le sous-sol. Elle peut être utilisée pour la production d'électricité et pour le chauffage collectif ou individuel. Suivant la profondeur du captage, la géothermie est qualifiée de « haute énergie » (plus de 150 °C), « moyenne énergie » (90 à 150 °C), « basse énergie » (30 à 90 °C) et « très basse énergie » (moins de 30 °C).

Dans le cas de la présente demande de PER c'est, à terme, la production d'électricité par « moyenne énergie » qui est visée.

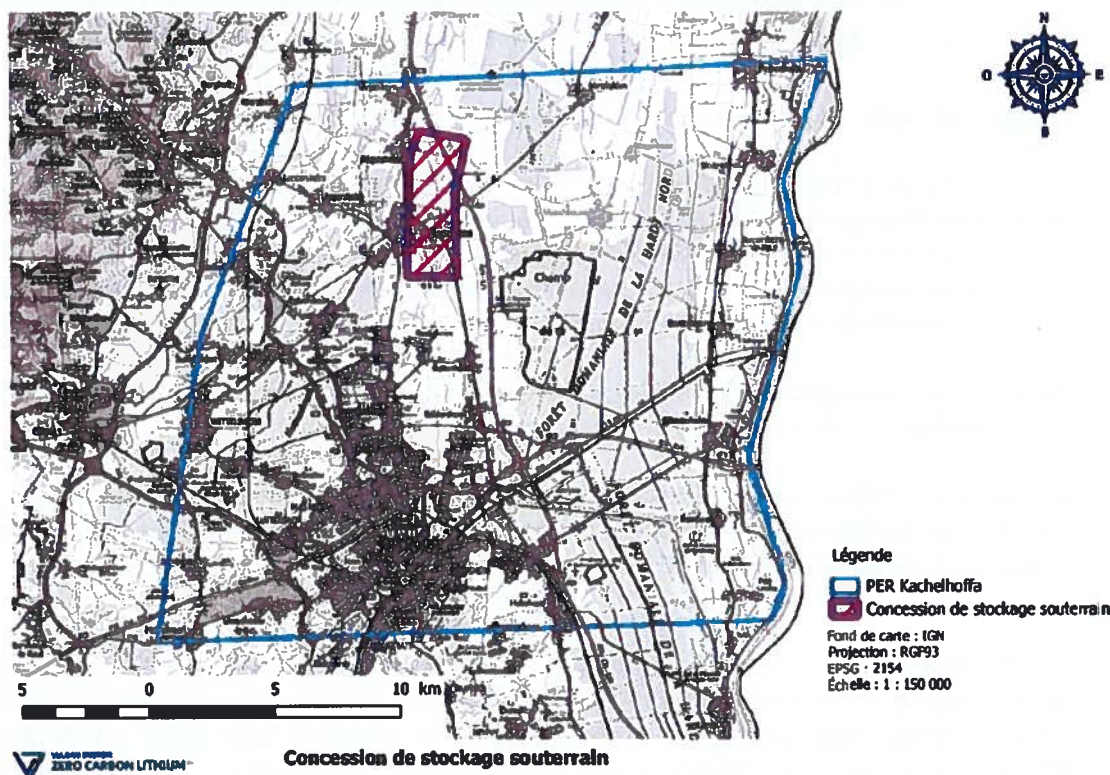
Il existe différentes sources géothermiques profondes. En dehors des zones volcaniques, les fossés tectoniques d'effondrement constituent des zones favorables à la production de chaleur ou d'électricité. Outre le fossé rhénan dans lequel le Département du Haut-Rhin se situe, il en existe dans le Rhône (fossés bressan et rhodanien) et dans le Massif Central (Limagne).

Ces vastes compartiments qui se sont affaissés après un bombement de la croûte terrestre présentent des températures pouvant être supérieures à 110 °C au-delà de 2 500 mètres.

Mémoire technique de Vulcan Energie France :

Le mémoire technique de la demande a pour vocation de présenter et de justifier l'emprise du permis sollicité ainsi que l'adéquation entre le réservoir identifié et la technique d'exploration mise en œuvre.

Le PER sollicité représente ainsi une emprise de 480 km², incluant 4 Établissements Publics de Coopération Intercommunale et 42 communes (voir plan ci-dessous).



Le rapport aborde l'histoire géologique de la région qui se caractérise par une grande variabilité en matière de formations, d'épaisseurs et de faciès. Cette diversité est le résultat de l'histoire

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

géologique complexe de la région, marquée par des mouvements tectoniques et des subsidences. Cette analyse permet à l'entreprise de planifier les potentielles activités de forage géothermique dans la région.

Les études produites par Vulcan Energie France dans le périmètre du PER montrent des températures et donc un gradient thermique très intéressant pour concevoir des projets de géothermie profonde, avec la possibilité de trouver des saumures chaudes (au-delà de 80°C en-dessous de 2 000 m de profondeur) circulant naturellement dans le réseau de fractures et de failles profondes.

La société conclut que les éléments déterminants à la réussite de projets géothermiques tels que la température, la présence de différents horizons cibles et le réseau de failles naturelles sont disponibles dans le périmètre sollicité mais que de nouvelles données seront nécessaires pour affiner le projet.

La phase d'exploration :

De manière synthétique on peut distinguer deux classes de méthodes exploratoires :

- Les méthodes passives dont font partie la gravimétrie, la magnétométrie, la méthode tellurique, etc.

Ces méthodes passives consistent pour la plupart en la mesure de champs (champ de pesanteur, champ magnétique). Elles sont généralement les moins onéreuses car les sources sont d'origine naturelle, ce qui évite des dépenses supplémentaires et des contraintes liées à l'utilisation d'appareils d'émission.

- Les méthodes actives dont font partie les méthodes acoustiques et sismiques, les méthodes électriques, les méthodes électromagnétiques, etc.

Ces méthodes actives ou provoquées sont plus lourdes que les méthodes passives, puisqu'elles doivent comprendre un dispositif d'émission en plus du dispositif de mesure : elles sont donc également plus coûteuses.

Le rapport indique que l'exploration du périmètre sera fragmentée en plusieurs phases qui verront s'associer la poursuite des études de potentiel, des restrictions spatiales eu égard à la protection de l'environnement, des sollicitations d'industriels et les apports des élus du territoire dans la sélection des zones les plus pertinentes au regard du développement économique dont ils ont la charge.

L'exploration serait entamée en priorité au Nord-Est de l'agglomération mulhousienne (voir plan ci-dessous). Les profondeurs maximales envisageables ainsi que les températures semblent y être particulièrement favorables. De plus, la proximité de l'agglomération, des réseaux de chaleur et d'importants industriels ouvrent une perspective de projet de décarbonation coconstruit.

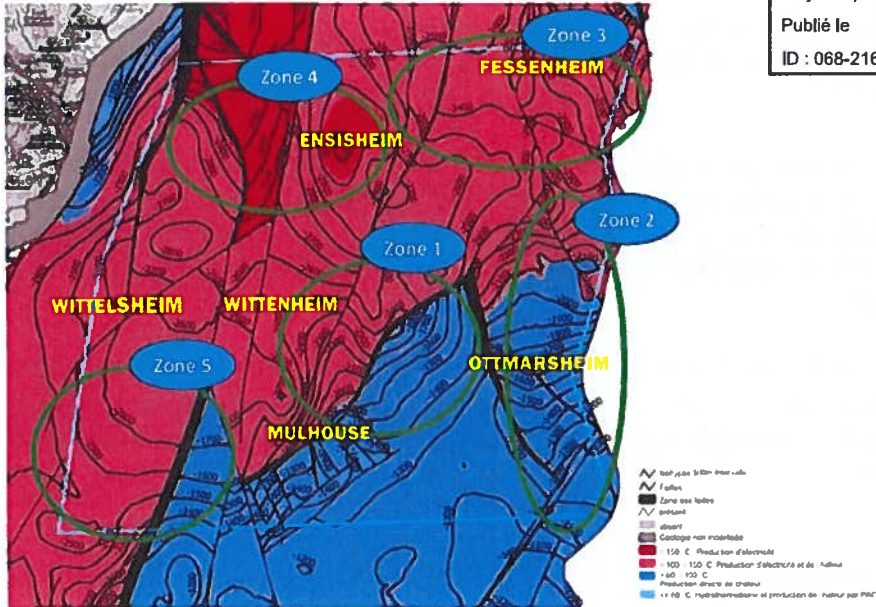
Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE



Dans un second temps cette exploration se poursuivrait sur 4 autres zones permettant également d'envisager de multiples possibilités de décarbonation ou de développement à faible impact carbone.

Le rapport précise qu'aucune programmation d'exploration n'est prévue dans la partie la plus à l'Ouest en raison de la problématique associée à Stocamine, site de stockage de déchets dangereux situé à Wittelsheim.

L'étude d'incidence environnementale :

L'étude d'incidence environnementale mandatée par Vulcan Energie France a été confiée au bureau d'études OTE Ingénierie basé à Illkirch (Bas-Rhin). Elle s'inscrit dans les dispositions de l'article 17 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux demandes d'octroi d'un Permis Exclusif de Recherches dans le cadre du code minier. Son contenu répond aux critères de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'incidence environnementale comporte plusieurs rubriques : la description de l'état initial de l'environnement du projet, la description des incidences notables du projet sur son environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000, la vulnérabilité du projet en lui-même face aux risques naturels et technologiques, la description le cas échéant des solutions de substitution raisonnables examinées et l'indication des principales raisons du choix, ainsi que les mesures envisagées le cas échéant pour éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs prévus du projet, et enfin la présentation des méthodes de prévision ou des éléments probants qui ont été utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

Il est à souligner que l'étude d'incidence environnementale s'est attachée à réaliser une analyse fine des enjeux du territoire. De nombreux volets sont ainsi développés : population et santé humaine, biodiversité, contexte physique, patrimoine culturel et archéologique, paysage, biens matériels, risques naturels et technologiques déjà existants.

Dans le cas d'Ungersheim, 9 sites de voisinage potentiellement sensibles (présence d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou malades, sportifs ...) sont d'ores et déjà recensés.

ASUS 150 2 1

Les milieux naturels sont référencés fidèlement, ainsi que les répertoires de la faune et de la flore associés à ces sites. L'étude identifie aussi les zones à sols pollués ou sensibles, ainsi que la qualité des eaux souterraines et superficielles. Elle s'attache en particulier à rattacher les enjeux du projet avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, et ne met en lumière aucune incompatibilité ou non-conformité. Par ailleurs, la présence de monuments historiques inscrits ou classés est documentée correctement. Enfin, les aspects paysagers sont également intégrés.

Il apparaît donc que l'étude d'incidence a cherché à caractériser au maximum les enjeux de chaque commune afin d'en valider la compatibilité avec le projet de recherches.

Au terme de l'étude, en considérant une série de 12 critères environnementaux, il apparaît que le projet de recherches peut atteindre une influence neutre sur 9 parmi eux et même en améliorer 3 par rapport à l'existant. En effet, s'agissant des critères géologiques et hydrogéologiques, l'étude estime que le projet de recherches apportera de nouvelles connaissances locales et donc une plus-value scientifique plus globale dans ces domaines. Par ailleurs, si l'entreprise devait retenir un site pollué en vue d'y implanter une future plateforme d'exploitation, elle s'engage à en assurer la dépollution.

La relation avec les habitants du périmètre :

Le porteur du projet affirme sa volonté d'associer les citoyens, les associations et les collectivités à la démarche à des fins de communication, de pédagogie et de débats. Il entend mettre en œuvre différentes mesures dans cette optique.

Un bureau d'accueil physique serait ouvert aux citoyens dans un local à définir.

Des réunions publiques et des ateliers sont envisagés pour expliquer le processus scientifique aux personnes intéressées.

En vue de déterminer l'état de référence de la sismicité locale, l'entreprise propose dès la phase de recherches de mettre en place une station de suivi sismologique et de communiquer avec les habitants, pour favoriser la compréhension des phénomènes existants enregistrés. Ce type de station n'est d'ordinaire prescrit qu'à partir de la phase « forage » actée.

La numérisation des couches géologiques passera par une exploration sismique dite « passive » : déplacement ponctuel d'un camion vibreur l'été pour émettre des ondes réfléchies par les différentes couches géologiques et ensuite enregistrées via des capteurs. Cette étape devra éviter les sites sensibles référencés dans l'étude environnementale afin de limiter les nuisances sonores.

Dans les zones identifiées comme étant à bon potentiel, des forages dits « gradients », de faible profondeur (inférieure à 200 m) et emprise (1 m de diamètre) viseront à mesurer les gradients thermiques et à confirmer que le site identifié possède un fort potentiel de réservoir géothermal.

Enfin, si une cible à bon potentiel devait être identifiée, un forage exploratoire profond pourra être envisagé. Celui-ci ferait alors l'objet d'une nouvelle instruction au titre d'une Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers.

LE CONSEIL MUNICIPAL à la majorité des membres présents et représentés, M. Serge VIGIER s'abstenant

- évoque des contraintes à prendre en compte au sein du périmètre sollicité qui seraient de nature à affecter la délivrance du titre demandé et considère :
- que l'exploitation de la géothermie est une énergie intéressante et renouvelable ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

- que plusieurs contraintes existantes sont cependant à prendre en compte au sein du périmètre sollicité et seraient de nature à créer des risques non négligeables pour la population ;
- que les éléments du rapport présenté dans le PER ont été tardifs et n'ont pas fait l'objet d'une concertation approfondie et préalable des Communes ;
- que les craintes et inquiétudes de la population, suite à des forages géothermiques mal maîtrisés à Stauffen-en-Brisgau en Allemagne et à Lochwiller dans le Bas-Rhin, sont à prendre en compte dans l'avis à émettre ;
- que le périmètre proposé des forages est proche du Site de Stocamine à Wittelsheim. De ce fait, un séisme provoqué par un forage géothermique profond ultérieur mal maîtrisé constituerait un danger inacceptable pour la nappe phréatique du fait de la présence des 40 000 tonnes de déchets toxiques enfouis dans les galeries ;
- que le sol d'Ungersheim est essentiellement constitué d'argile et de « loess » et que les conditions climatiques actuelles entraînent par le biais des gonflements/rétractations des sols une augmentation des fissures des bâtiments et la déstabilisation des sous-sols. Ces sinistres pourraient être accélérés par des forages géothermiques profonds mal maîtrisés ;
- qu'Ungersheim est concerné par les Risques Naturels en zone sismique, en zone inondable (par rupture de digues et barrages), de mouvements de terrain, de retrait et de gonflement d'argile ;
- que la participation du public par voie électronique et ses modalités ou sa temporalité n'ont pas été assez explicitées dans les documents présentés ;
- qu'au vu de la finalité du projet ainsi que des expériences passées, il serait souhaitable qu'une garantie financière de la Société et de l'Etat soit donnée dès la première phase de recherche de gîtes géothermiques permettant en cas de provocation de risques sismiques par le forage final de garantir le remboursement des dégâts, ce qui n'est pas le cas actuellement ;
- qu'il est à noter que la société Vulcan Energie France n'est pas membre de l'Association Française des professionnels de la Géothermie, du Syndicat des Energies Renouvelables ou des instances Européennes de la Géothermie.
- **émet de ce fait un avis défavorable concernant la demande de délivrance du PER géothermie dit « Kachelhoffa »**

9) Vœu exigeant le déstockage intégral des déchets ultimes de STOCAMINE à WITTELSHEIM

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, maire

Par arrêté préfectoral du 3 février 1997, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé la société STOCAMINE à exploiter un centre de stockage de déchets industriels ultimes sur le site de la mine Joseph ELSE situé sur le ban de la Commune de WITTELSHEIM, dans le Haut-Rhin.

ESDS 100 2 5

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Ainsi, entre 1998 et 2002, 44 000 tonnes de déchets ultimes (essentiellement des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères et de déchets industriels, des déchets arséniés, de l'amiante ou encore des sels de traitement, y compris cyanurés et du mercure...) ont été stockées à 550 mètres de profondeur dans des galeries de sel gemme spécialement creusées pour les accueillir.

Suite à un incendie en septembre 2002, déclaré au fond de la mine, l'activité de stockage a été arrêtée définitivement et STOCAMINE a été condamnée pour le non-respect du cahier des charges, en raison de la présence de déchets non autorisés.

Par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2017, le Préfet du Haut-Rhin a acté l'autorisation de prolongation pour une durée illimitée du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs dans le sous-sol de la commune de WITTELSHEIM.

Les nombreuses démarches contentieuses ou politiques menées depuis cette date ont permis d'obtenir un déstockage partiel concernant 2 000 tonnes de déchets mercuriels, alors même que plusieurs études environnementales ainsi que le rapport de la mission d'information parlementaire du 18 septembre 2018 indiquaient que le déstockage total est possible.

En date du 20 septembre 2023, le Ministre de la Transition écologique Christophe BECHU a confirmé l'enfouissement définitif des 42 000 tonnes de déchets ultimes, décision traduite par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023 portant autorisation de la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim.

Garder ces déchets ultimes enfouis serait une grave erreur car le risque de pollution de la nappe phréatique à grande échelle est réel et affecterait à long terme l'irrigation des terres agricoles, la distribution d'eau potable ainsi que la santé des personnes. En effet, STOCAMINE se trouve en amont de cette nappe, qui est une des plus importantes réserves en eau souterraine du continent européen.

Le principe de précaution inscrit dans la Constitution doit être appliqué et nous avons le devoir de préserver la nappe phréatique pour nos générations futures. C'est pourquoi, nous exigeons que la solution du déstockage intégral soit adoptée par le pouvoir politique qui doit prendre la seule décision qui préserve l'avenir du bassin rhénan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **d'approuver le vœu exigeant le déstockage intégral des déchets ultimes de STOCAMINE à WITTELSHEIM,**
- **de noter que ce vœu sera adressé au Président de la République Emmanuel MACRON, à la Première Ministre Elisabeth BORNE et au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires Christophe BECHU.**
- **De s'associer aux communes et associations afin d'engager un recours contre l'arrêté préfectoral autorisant l'enfouissement illimité.**

2023 OCT 25

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

10) Principales caractéristiques des dépenses à imputer au budget sur l'article 6232 «fêtes et cérémonies»

Rapporteur : Laurence BIRGLEN, adjointe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies, réception et divers ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide de procéder à la ventilation suivante C/6232 - Fêtes et Cérémonies :**
 - Dépenses relatives aux cérémonies commémoratives du 8 mai et du 11 novembre,
 - Vins d'honneur lors de manifestations associatives ou communales,
 - Dépenses relatives aux fêtes de fin d'année pour les enfants du personnel,
 - Dépenses relatives aux repas des réunions participatives citoyennes (Journée citoyenne, démocraties participatives etc.),
 - Repas annuels des Aînés, aux animations du jour et aux paniers,
 - Repas annuel, sortie du personnel communal,
 - Cadeaux offerts lors des départs en retraite des agents et fin de stages,
 - Pots de départ et d'arrivée (retraite, mutation ...),
 - Bouquet de fleurs pour départ à la retraite ou pot de départ,
 - Achats de boissons pour diverses réceptions,
 - Vins d'honneur,
 - Achat de sapins de Noël,
 - Spectacle de Noël des enfants,
 - Grands anniversaires + anniversaire de mariage,
 - Cadeaux offerts aux enfants scolarisés à l'école primaire,
 - Cartes cadeaux Noël des agents contractuels, missionnés et stagiaires (150€ par personne),
 - Paniers BIO femmes enceintes,
 - Visites de collectivités et associations,
 - Feux d'Artifice,
 - Dépenses liées à la réception des nouveaux arrivants,
 - Cadeaux à remettre lors de mariages et baptêmes civils,
 - Cadeaux offerts aux personnes méritantes, exploits sportifs

Précise que ce compte, cette liste est non exhaustive. En effet, la collectivité pourra imputer, à ces comptes, d'autres dépenses que celles listées ci-dessus, selon la nomenclature M14.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année dans les comptes concernés.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

11) Bail de location d'un appartement communal

Rapporteur : Marie-Estelle WINNLEN, 1^{ère} adjointe

Le conseil municipal avait, lors du Conseil Municipal du 8 avril 2021, décidé d'acquérir le bâtiment situé au 2 place de la Mairie.

Le projet de réhabilitation du bâtiment est en cours d'élaboration.

Une demande de location a été déposée par M. Jean-Charles MARTINET.

Le logement situé au 1^{er} étage, composé de 3 pièces cuisine et salle de bain, est d'une superficie de 80 m².

Monsieur le Maire propose la mise en location à titre précaire du logement pour un loyer d'un montant de 350 euros, sachant qu'il y aura des travaux à réaliser.

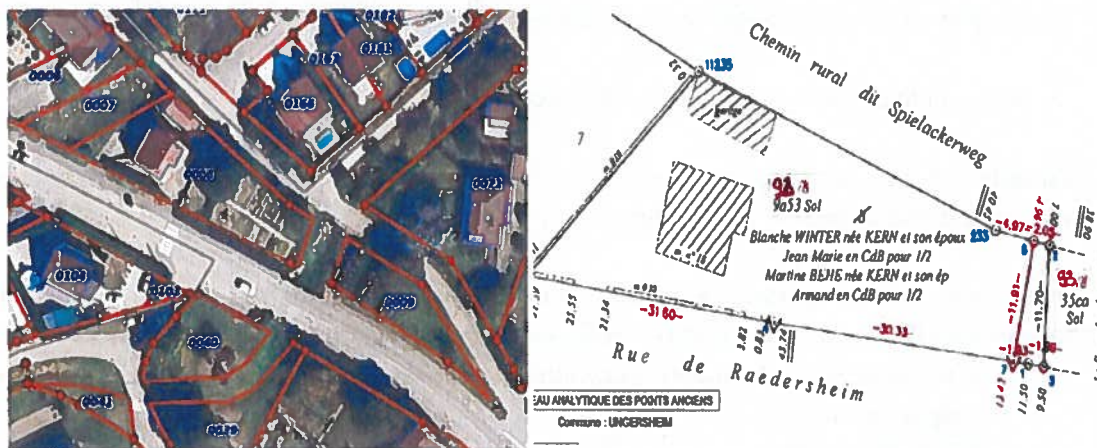
Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, charge Monsieur le Maire de

- L'établissement et de la souscription d'un bail de location sur un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction pour M. Jean-Charles MARTINET pour un loyer mensuel de 350 €/mois, à compter du 1^{er} juin 2023 et révisable chaque année à la date anniversaire, selon l'indice I.R.L (Indice de Révision de Loyer) pour un logement d'une superficie de 80 m².

12) Projet d'acquisition d'un terrain rue de Raedersheim

Rapporteur : Marie-Estelle WINNLEN, 1^{ère} adjointe

Il est exposé au Conseil Municipal le projet d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastré en section AA n°93/8, d'une contenance de 35 ca située 18 rue de Raedersheim à Ungersheim et appartenant aux consorts WINTER et BEHE.



Cette acquisition permettra l'accès et l'entretien de l'ouvrage du cours d'eau « Sumpfen ».

Les consorts WITER et BEHE proposent de céder à la Commune une surface de 35 ca au prix de 2 625 euros.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

En conséquence, il est proposé d'approuver l'acquisition de cette parcelle de terrain pour permettre l'accès par le haut de la berge et l'entretien des ouvrages du cours d'eau « Sumpfen » (exutoire rue de Raedersheim et lotissement du Spielacker)

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé et après en avoir valablement délibéré ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle de terrain pour partie permettra l'accès et l'entretien des ouvrages du cours d'eau « Sumpfen », à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Approuve l'acquisition de la parcelle de terrain de 35 ca cadastrée section AA n°93/8,**
- **Autorise Monsieur le Maire à passer l'acte définitif de cette acquisition ;**
- **Vote une dépense de 2 625 € correspondant au prix de ladite acquisition, majoré des frais d'actes prévisibles.**

Etant entendu que les crédits sont disponibles au budget de l'année en cours.

13) Subvention accordée à l'association « les Joyeux Pommés »

Rapporteur : Laurence BIRGLEN, adjointe

L'association « Les Joyeux Pommés » dont la mission est de promouvoir et de soutenir l'arboriculture et l'apiculture dans la Commune d'Ungersheim, d'œuvrer pour la préservation de l'environnement, le renforcement de la biodiversité et la sensibilisation de la population aux enjeux liés à une agriculture durable.

Dans le cadre de ses activités, ils ont identifié les besoins en petits matériels nécessaires à l'arboriculture (échelles, sécateurs, scies...) et le matériel pour débiter en apiculture.

L'association a adressé le détail de ces investissements.

Vu la demande de l'association en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que la commune a été saisie par l'association « Les Joyeux Pommés », d'une demande d'aide financière exceptionnelle pour son lancement ;

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (Mme Catherine MULLER et M. Jean-Claude MENSCH s'abstenant) décide :

- **D'accorder une subvention exceptionnelle et ponctuelle de 2000 € à l'association « Les Joyeux Pommés »,**
- **D'autoriser le Maire à verser ladite subvention exceptionnelle,**

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

14) Demandes de subvention

- a) **Demande de subvention pour un plan pluriannuel de gestion intégrée des eaux pluviales à l'Agence de l'Eau, aménagement de voirie soit la placette rue du Chêne, du Peuplier et impasse des Bouleaux**

Rapporteur : Catherine MULLER, adjointe

Pour l'aménagement de voirie Placette rue du Chêne, du Peuplier, Impasse des Bouleaux

Plan de financement : 99 000 €

Ressources	Montant prévisionnel de l'aide Montant H.T. €	%
Agence de l'eau 40 € par m ² superficie 1280 m ² (soit 60 % de 51 200 €)	30 720 €	31,03 %
Grand Est « Projet eaux pluviales »	14 620 €	14,77 %
CEA	9 900 €	10,00 %
Fonds Vert	9 900 €	10,00 %
Sivom	Montant assainissement et eaux pluviales 14 060 €	14,20 %
Autofinancement H.T. Commune d'Ungersheim	19 800 €	20,00 %
Coût prévisionnel total	99 000,00 €	100,00 %

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'opération susvisée et le plan de financement ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention dans le cadre de la politique régionale eaux et milieux aquatiques de l'Agence de l'eau et à signer tout document en rapport, ainsi qu'à solliciter toutes autres subventions possibles,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à signer tout document nécessaire,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols et à lancer toutes procédures utiles dans le cadre des marchés publics,
- Informe le bureau d'étude Cocyclique a été retenu pour la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

- b) **Demande de subvention pour un plan pluriannuel de gestion intégrée des eaux pluviales à l'Agence de l'Eau, aménagement rue de Réguisheim**

Rapporteur : Catherine MULLER, adjointe

Pour des travaux de récupération des eaux pluviales rue de Réguisheim

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Plan de financement : 81 000 €

Ressources	Montant prévisionnel de l'aide Montant H.T. €	%
Agence de l'eau 40 € par m² superficie 525 m² (soit 60 % de 21 000 €)	12 600,00 €	15,55 %
Grand Est « Projet eaux pluviales »	24 300,00 €	30,00 %
CEA	8 100,00 €	10,00 %
Fonds Vert	11 607,30 €	14,33 %
Sivom	Montant assainissement et eaux pluviales 8 200 €	10,12 %
Autofinancement H.T. Commune d'Ungersheim	16 192,70 €	20,00 %
Coût prévisionnel total	81 000,00 €	100,00 %

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'opération susvisée et le plan de financement ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention dans le cadre de la politique régionale eaux et milieux aquatiques de l'Agence de l'eau et à signer tout document en rapport, ainsi qu'à solliciter toutes autres subventions possibles,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à signer tout document nécessaire,
- Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols et à lancer toutes procédures utiles dans le cadre des marchés publics,
- Informe que le bureau d'étude Cocyclique a été retenu pour la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

- c) au titre la DSIL, installations photovoltaïques sur les toits de l'école maternelle et d'un bâtiment agricole

Rapporteur : Catherine MULLER, adjointe

Pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur deux bâtiments : l'école maternelle et le bâtiment agricole (Jardins du Trèfle Rouge)

Coût estimatif du projet : 250 000 € HT

	Montant prévisionnel de l'aide Montant H.T. €	%
Fonds vert	46 799,00 €	18,72 %
DSIL	46 799,00 €	18,72 %
Climaxion – Grand Est	61 402,00 €	24,56 %
Fonds climat	45 000,00 €	18,00 %

6305 100 2 5

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

25 OCT. 2023

20

Autofinancement H.T. Commune d'Ungersheim	50 000,00 €	20,00 %
Coût prévisionnel	250 000,00 €	100,00 %

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve la réalisation des travaux susvisés et le plan de financement ci-dessus**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention dans le cadre de la DSIL et à signer tout document en rapport, ainsi qu'à solliciter toutes autres subventions possibles.**
- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à signer tout document nécessaire,**
- **Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation au titre du droit des sols et à lancer toutes procédures utiles dans le cadre des marchés publics,**

Etant entendu que les crédits sont disponibles au titre du budget de l'année en cours.

15) Création de la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention)

Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention

Vu la délibération en date du 5 juillet 2023 portant sur la mise en place du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

DÉCISION

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE d'engager la Commune d'Ungersheim dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels, matérialisée par un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année).

DÉCIDE de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité

DIT que la fonction d'Assistant de prévention pourra être confiée à un (des) agent(s) de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction de cinq jours.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

DIT qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 module de formation les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission,

INDIQUE qu'à l'issue de cette formation préalable, l'agent sera nommé par la collectivité.

16) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique, maraîcher communal, à temps complet

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

La mission de l'agent sera dévolue au maraîchage et à l'arboriculture ainsi qu'à la confection de plants de légumes, de fleurs, dans le cadre d'emploi correspondant.

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de maraîcher relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), compte tenu des besoins énoncés ci-dessus ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : À compter du 01 / 10 / 2023 , un emploi permanent de maraîcher relevant du grade d'adjoint technique, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel (tableau des effectifs ci-joint)

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial. Ainsi, un contractuel peut être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

25 OCT. 2023

22

17) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique, maraîcher communal, à temps non complet

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

La mission de l'agent sera dévolue au maraîchage et à l'arboriculture ainsi qu'à la confection de plants de légumes, de fleurs, dans le cadre d'emploi correspondant.

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de maraîcher relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30 minutes (soit 17.5/35^{èmes}) ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : À compter du 01 / 01 / 2024, un emploi permanent de relevant du grade d'adjoint technique, à raison d'une durée hebdomadaire de service 17 heures 30 minutes (soit 17.5/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel (tableau des effectifs ci-joint)

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial. Ainsi, un contractuel peut être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

ESOS 100 2 S

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

18) Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique, assistance au personnel enseignant, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Considérant que le besoin de recrutement d'un agent contractuel pour répondre à l'accroissement des effectifs de l'école maternelle, relevant d'une mission d'accompagnement tout au long de la journée des enfants de maternelle dans leurs activités et de travaux d'entretien,

- à compter du 29 novembre 2023, dans le cadre d'emploi niveau requis.

Le candidat doit justifier de compétences, il se doit de répondre à la polyvalence, au sens de l'organisation, à la capacité d'intégration et de patience.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et son article L332-23 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi temporaire d'ATSEM relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de service de 27 heures 43 minutes (soit 27.72/35^{èmes}) en raison d'un accroissement temporaire d'activités ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : À compter du 29/11/2023, un emploi temporaire de d'ATSEM relevant du grade d'adjoint technique, à raison d'une durée hebdomadaire de service 27 heures 43 minutes (soit 27.72/35^{èmes}), est créé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 28 / 11 / 2024 à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

ESBS TCO 23

19) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du centre de gestion Haut-Rhin

Rapporteur : Marie-Estelle WINNLEN, 1^{ère} adjointe

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} :

Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ,

ESOS TCO 23

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,40 %

¹ Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours² par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,25 %

² Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

Article 2 :

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Article 3 :

Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

20) Chasse communale

a) Renouvellement des baux de la chasse communale

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

Approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

26

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu l'avis favorable ou défavorable de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse en date du jeudi 5 octobre 2023,

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale ou intercommunale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux, le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré.

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale ou intercommunale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice du droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par le cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés:

❖ La constitution et le périmètre du ou des lots de chasse, caractéristiques et contraintes du ou des lots

- 1) Donne son accord quant aux délimitations des différents lots de chasse tels qu'annexer à la présente délibération ANNEXE 1,
- 2) décide de procéder à la location en TROIS lots comprenant :
 - a) le lot n° 1 211 hectares 3 ares 90 centiares dont 22 ha 62 a 94 ca de bois sur le ban communal d'Ungersheim
 - b) le lot n° 2 217 hectares 98 ares 54 centiares dont 7 ha 27 a 44 ca de bois sur le ban communal d'Ungersheim
 - c) le lot n° 3 606 hectares 0 ares 55 centiares dont 210 ha 74 a 1 ca de bois sur le ban communal d'Ungersheim

25 OCT 2023

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Les caractéristiques de chaque lot et ses contraintes particulières sont indiquées dans les projets de convention joint en ANNEXE 2, pour chacun des lots.

❖ Le mode de location des lots

1) Décide de mettre les différents lots en location de la façon suivante :
Les locataires en place ont fait valoir leur droit de priorité et que celui-ci trouve à s'appliquer

2) Décide d'adopter le principe de clauses particulières, quel que soit le mode de location (convention de gré à gré, adjudication ou appel d'offres).
Ces prescriptions particulières, ainsi que les attentes de la commune en termes de gestion, sont listées pour chaque lot, dans le projet de contrat joint (voir en annexe le projet pour les lots n°1, 2,3),

3) Décide de fixer le montant du loyer

- a) Pour le lot 1, à 2 400 € par an la participation locataire à l'Association de chasse des Vieux Brocards, représentée par M. Jean-Luc BOSSERT
- b) Pour le lot 2, à 1 300 € par an la participation locataire à M. Antoine DURIGHELLO
- c) Pour le lot 3, à 7 200 € par an la participation locataire à l'Association Saint Hubert de la Thur représentée par Jean-Jacques SOLENTE et M. Michel KARAM

❖ Demande de réserve du droit de chasse et de rattachement

1) Prend acte de la demande de réserve de chasse de M. Bernard ROPP qui par courrier du 17 juillet 2023 sollicite son renouvellement pour ses propriétés sises Section 11 n°186, section 12n°14, 16, 20, 26 d'une superficie de 45 ha 70 a 39ca.

b) Commission de dévolution

Rapporteur : Jean-Claude MENSCH, Maire

La Commission communale de dévolution intervient en procédures d'adjudication et d'appels d'offres dans les conditions fixées par le cahier des charges type des chasses communales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, arrêtant le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

L'article L 2121-21 précise que l'élection des membres de Commissions a lieu au scrutin secret.

Toutefois, il est précisé que le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations à l'unanimité des membres présents.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DESIGNE, au scrutin public les membres suivants pour siéger au sein des Commissions Municipales ci-après

Considérant qu'il est impératif de procéder à l'élection des membres de la commission communale de dévolution de la chasse elle comprend :

- Un président (le Maire)
- Trois membres titulaires
- Trois membres suppléants

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Sont proposés :

Membres titulaires :

- Marie-Estelle WINNLEN
- Florine BAROWSKY
- Dominique WURCH

Membres suppléants :

- Catherine MULLER
- Philippe LAVE
- Virginie FELLMANN

Il est ensuite procédé au vote :

Ainsi répartis, la liste obtient l'unanimité des membres présents et représentés.

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires :

- Marie-Estelle WINNLEN
- Florine BAROWSKY
- Dominique WURCH

Membres suppléants :

- Catherine MULLER
- Philippe LAVE
- Virginie FELLMANN

Après élection, le Conseil municipal :

INSTALLE l'ensemble des membres de la commission dans leurs fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, M. le Maire clôt la séance à 21 h07 et remercie les conseillers municipaux pour leur participation

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le **25 OCT. 2023**

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

25 OCT. 2023

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Plan des effectifs du personnel

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Catégories</i>	<i>Effectifs budgétaires</i>	<i>Effectifs pourvus</i>	<i>Temps non complet</i>
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	C	2	2	0
Adjoint Administratif	C	2	2	0
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	B	1	1	1
Agent de Maîtrise Territorial	C	1	1	0
Adjoint Technique 1 ^{ère} Classe	C	1	1	0
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
Adjoint Technique	C	8	8	2
FILIERE SOCIALE (ATSEM)				
Agent Spécialisé Principal 2 ^{ème} Classe	C	1	1	1
Adjoint Technique	C	4	4	4

25 OCT 2023

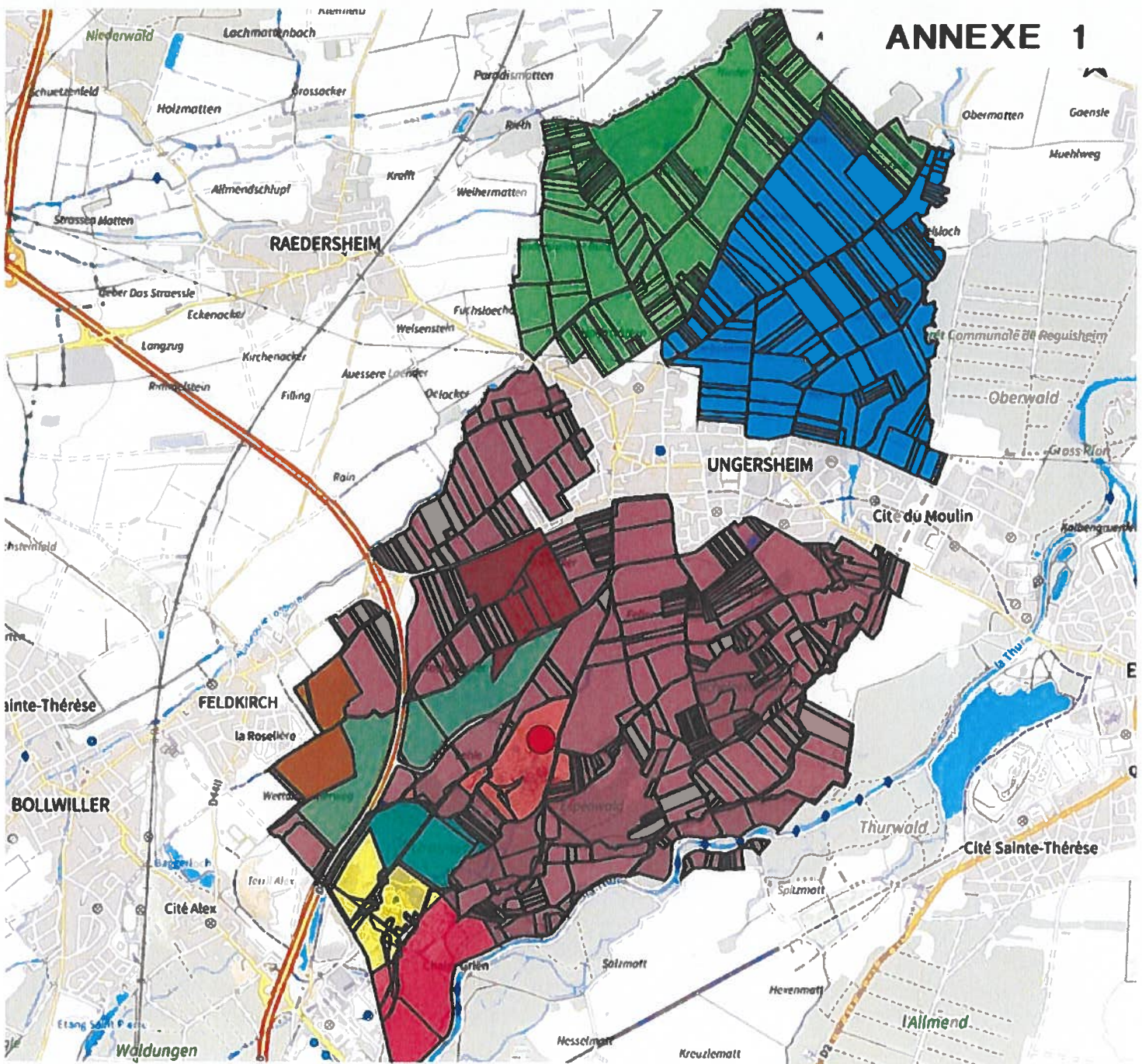
Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE



CHASSE UNGERSHEIM 2024-2033

- Lot 1 211ha 3a 90ca dont 22ha 62a 94ca de bois
- Lot 2 217ha 98a 54ca dont 7ha 27a 44ca de bois
- Lot 3 606ha 0a 55ca dont 210ha 74a 1ca de bois
- ECOMUSEE (exclusion cloturé) 49ha 10a 0ca dont 26ha 35a 9ca de bois
- SYMBIO PARC PETIT PRINCE (exclusion cloturé) 40ha 6a 40ca dont 3ha 59a 74ca de bois
- Réserve ROPP 45ha 22a 38ca
- Zone de Biodiversité du Carreau Minier 27ha 85a 41ca dont 7ha 9a 51ca de bois
- Réserve Communale Zone de Biodiversité du GRIEN 37ha 18a 99ca dont 37ha 18a 99ca de bois
- Zone de Biodiversité Roselière de l'Entenbad 21ha 67a 79ca dont 12ha 15a 96ca de bois
- Zone ECOMUSEE (non cloturé) 21ha 57a 50ca dont 11ha 0a 61ca de bois

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le **25 OCT. 2023**

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

30 OCT 2023

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE D'UNGERSHEIM ANNEXE 2



CONVENTION DE GRE A GRE

LOT N°1
Association de Chasse des
Vieux Brocards

- Vu l'article L429-7 du Code de l'environnement ;
- Vu le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 ;
- Vu les avis de la Commission consultative communale de chasse en date du 5 octobre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2023 approuvant la présente convention de gré à gré ;

Entre :

La **COMMUNE D'UNGERSHEIM** ayant son 1 place de la Mairie à UNGERSHEIM (68190) représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude MENSCH dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du,

Et :

Monsieur Jean-Luc BOSSERT, domicilié Lieu-dit Grunfeld à REGUISHEIM (68890), représentant l'Association de Chasse des Vieux Brocards

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Désignation du locataire

Le lot de chasse n° 1 de la commune d'Ungersheim est attribué en location à :

Monsieur Jean-Luc BOSSERT représentant l'Association de Chasse des Vieux Brocards, domicilié Lieu-dit Grunfeld à REGUISHEIM (68890)

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Article 3 - Caractéristiques du lot

Le lot de chasse mis en location présente les caractéristiques suivantes :

La surface totale du lot n°1 est de 211ha 3a 90ca, dont 22ha 62a 94ca de bois. Une carte IGN est ci-annexée.

Le lot de chasse n° 1 est délimité à l'Est par la route départementale 44 (RD44), à l'Ouest par la Commune de Raedersheim, au Nord par les communes de Merxheim et de Réguisheim et au Sud par la zone urbaine et la route départementale 4bis (RD4bis).

Il s'agit d'une chasse périurbaine. Le locataire reconnaît expressément bien connaître les lieux.

Article 4 – Montant du loyer et paiement du prix

Le montant annuel du loyer dû par le locataire à compter du 2 février 2024 est fixé à **2 400 euros (deux mille quatre cents)** hors taxes et charges.

Le prix annuel de location est payé dans les 30 jours à réception du titre de recette auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Mulhouse.

Les intérêts des sommes dues courent de plein droit au taux légal à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois sont négligées (article 9 du Cahier des charges type des chasses communales 2024-2033).

Article 5 – Révision du prix du loyer

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>) avec un plafond de 20 % sur les 9 ans, sur la base du premier loyer.

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé réception, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Il indique l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le nouveau loyer demandé.

Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande. La Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin en sont immédiatement informés.

Article 6 – Cautionnement

Dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire doit déposer auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Mulhouse le cautionnement bancaire correspondant au montant du loyer, augmenté de 10 % du montant du premier loyer de chasse au titre de la garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier.

Il est restitué en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu d'un certificat de mainlevée de la commune attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires, et d'un certificat du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin et du Groupement d'Intérêt Cynégétique attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Article 7 – Charges

Les frais de dévolution sont à la charge de la commune.

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin ainsi qu'au Groupement d'Intérêt Cynégétique.

Article 8 – Chasse en battue

Article 8.1 – Calendrier des battues

Le locataire avertit le Maire en cas d'organisation de battues le plus tôt possible, de préférence avant le 1^{er} septembre et au moins une semaine à l'avance, sauf en temps de neige pour ce qui concerne les battues aux sangliers.

Le Maire doit en informer l'Office français de la biodiversité ainsi que l'Office national des forêts, et assure l'information de la population par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, par une application numérique.

Article 8.2 – Battues au grand gibier

Est considérée comme battue au grand gibier toute chasse collective où le nombre de chasseurs dépasse 15. Un chasseur au fusil pouvant être remplacé par deux archers.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant participer à une battue n'est pas limité.

Article 9 – Associés et sociétaires

Dans le cas d'une location de la chasse par une association ou une société de chasse, tous les associés ou sociétaires sont agréés selon les modalités définies à l'article 5 du cahier des charges par le ou les conseils municipaux après avis de la 4C.

La condition de distance décrite à l'article 5.1 du Cahier des charges type des chasses communales s'applique au groupe formé par le locataire et ses associés ou sociétaires. Au moins 66 % des personnes doivent satisfaire à cette condition de distance. Les associés et sociétaires doivent présenter les documents prévus à l'article 5.2.1, excepté l'alinéa c) et g).

Il leur est alors remis un document d'agrément signé par le maire qu'ils doivent présenter lors de contrôles de police de la chasse.

ESOS JOO 2 S

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

La substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du conseil municipal.

Les associés et sociétaires n'ont pas le droit de se partager le lot entre eux.

Article 10 – Invités

Le locataire, ses associés et sociétaires peuvent s'adjoindre des invités pourvus d'un permis de chasser valide. Les ressortissants étrangers doivent détenir un permis de chasser valide ou une autorisation conforme à la réglementation en vigueur en France, ainsi qu'une assurance valable en France couvrant les risques prévus par la réglementation (dommages corporels à garanties illimitées).

Les invités n'ont le droit de chasser qu'en la présence sur le territoire de chasse du locataire ou de ses associés et sociétaires ou de celle d'un garde-chasse assermenté pour ce lot.

Article 11 – Gardes-chasse particuliers

Le locataire peut prendre à son service, pour tout le territoire de chasse, un ou plusieurs gardes-chasse particuliers assermentés habitant de façon permanente dans le canton ou un canton limitrophe, salarié ou non, soit seul, soit en commun avec un ou plusieurs autres locataires.

Le nombre de gardes-chasse particuliers est fixé à 2 au maximum par lot d'une surface inférieure à 500 hectares.

Le garde-chasse particulier est autorisé à détruire à tir, dans les conditions réglementaires prévues, les animaux classés « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » (ESOD), sous réserve de l'assentiment du locataire.

Dans un délai de 6 mois, le locataire porte à la connaissance du Conseil municipal et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, pour avis, les nom et prénom, date et lieu de naissance, profession, domicile et copie du permis de chasser du ou des gardes choisis. Le garde-chasse particulier est agréé par le représentant de l'Etat et engage dans un délai d'un mois la procédure judiciaire d'assermentation.

Il doit être titulaire de la formation obligatoire prévue par le décret du 30 août 2006, sauf pour les gardes-chasse en place depuis plus de 3 ans. Il doit être piégeur agréé ou à défaut, s'engager à suivre la formation dans un délai d'un an à compter de son assermentation. A défaut, son agrément préfectoral peut être retiré.

Le Préfet peut, notamment à la demande motivée de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou de la commune, retirer l'agrément d'un garde-chasse lorsqu'il le juge nécessaire.

Le locataire doit notifier au Maire et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, par courrier recommandé avec accusé réception ou dépôt en Mairie contre récépissé, si le ou les gardes-chasse particuliers assermentés sont autorisés à chasser sans la présence du locataire, d'un associé, d'un sociétaire de chasse ou d'un permissionnaire et, le cas échéant, les modalités et les limitations de cette autorisation.

0808 100 25

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Il est interdit aux gardes-chasse particuliers assermentés de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des inspecteurs de l'environnement placés auprès de l'Office français de la biodiversité et des gardes-champêtres, notamment de porter le képi. Ils doivent être porteurs d'une carte d'identité de « garde-chasse particulier assermenté » délivrée par le représentant de l'Etat.

Le garde-chasse doit par ailleurs faire figurer de manière visible sur ses vêtements (brassard ou plaque de métal) la mention « garde-chasse particulier ».

Article 12 – Référents

Dans un délai de 6 mois, le locataire porte à la connaissance de la commune parmi les associés, sociétaires et les permissionnaires, un ou plusieurs référents locaux chargés des relations et du dialogue entre le monde agricole, sylvicole et les autres usagers de la nature, lorsqu'il ne souhaite pas lui-même assurer cette fonction.

Dans le cas d'une nomination d'un ou plusieurs gardes-chasse particuliers, cette fonction peut leur être attribuée.

Le nom et les coordonnées des référents sont communiqués par la commune à la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin, aux représentants syndicaux agricoles et au Lieutenant de loupeterie territorialement compétent.

Par ailleurs, ces référents sont les interlocuteurs privilégiés dans le cadre de la lutte contre les dégâts causés par le gibier et les animaux classés « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » (ESOD) aux cultures agricoles. Ils doivent pouvoir intervenir physiquement par tous les moyens réglementaires mis à leur disposition en tant que de besoin et dans un délai raisonnable.

Article 13 – Auxiliaires de chasse

Le locataire peut autoriser toute personne détenteur d'un permis de chasser valide à chasser sans sa présence sous réserve de lui avoir délivré un document précisant le numéro de la validation du permis de chasser, le territoire, le numéro du ou des lots de chasse concernés, la ou les espèces chassables et la période concernée.

Le locataire doit se procurer le support pour établir ce document auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin. L'auxiliaire chasseur doit pouvoir le présenter en cas de contrôle.

Le nom et les coordonnées des auxiliaires de chasse devront être communiqués à la commune.

Durant l'exercice de la chasse, l'auxiliaire chasseur est placé sous la responsabilité du locataire qui lui a donné mandat.

Article 14 – Conditions particulières

Non prévues par le Cahier des charges type des chasses communales 2024-2033 annexé ci-après, les conditions particulières suivantes s'appliquent d'un commun accord entre les parties :

ESOS 100 2 S

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

- Le locataire devra communiquer les dates de battues avant le 1^{er} octobre à la commune et à l'Office national des forêts. Ces dates seront soumises à l'accord préalable du Maire. Celui-ci se garde la possibilité de modifier le planning un mois avant une date prévue en cas de manifestation (par exemple : course pédestre, course VTT, marche populaire, etc.) ;
- Les miradors devront être de construction sommaire, sans porte ni fenêtre, intégrés dans l'environnement. Pour des raisons liées à l'exploitation du lot, le Maire pourra accorder des dérogations sur demande motivée du locataire.
L'implantation de miradors sera soumise à autorisation préalable du Maire après consultation de l'Office national des forêts ;
- Un plan de circulation des véhicules devra être établi en accord entre la commune, l'Office National des Forêts et le locataire de la chasse.
Toute circulation en-dehors du circuit approuvé par le Maire sera interdite ;
- Le locataire pourra prendre à son service un ou plusieurs gardes chasse particuliers assermentés. Celui-ci devra être domicilié dans la commune ou à proximité immédiate. Son numéro de téléphone devra être déposé en Mairie.

- **Forêt du « Seffler » :**

Les terrains, l'un de 80 ares et l'autre de 40 ares environ, sont dévolus à une expérimentation de permaculture sous l'égide de la Commune.

Le locataire de la chasse sera associé à la mise en place et à l'évolution du projet.

- Le pacage des moutons n'est pas autorisé sur les propriétés communales.
- Seul l'agrainage du sanglier et du petit gibier par épandage raisonné (manuel ou mécanique) de graines de céréales est autorisé toute l'année ; aucune autre forme d'agrainage n'est autorisée ; les apports de nourriture, en période de disette, seront gérés le moment venu, en accord avec la Commune et l'Office National des Forêts.
L'agrainage, l'installation de pierres à sel ou tout autre dispositif destiné à servir d'appât est interdit à moins de 100 mètres des peuplements dégradables (jeunes plantations).

Article 15 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 25 du Cahier des charges type des chasses communales pour la période 2024-2033.

Article 16 – Respect du Cahier des charges type des chasses communales

Le locataire s'engage à respecter les dispositions du Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023.

Article 17 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile à la Mairie d'Ungersheim ayant son siège 1 place de la Mairie à UNGERSHEIM (68190).

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

ESDS .T00 d S

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Ungersheim, le

Pour la COMMUNE,

Le Maire,

Jean-Claude MENSCH

Pour l'Association de Chasse des Vieux Brocards

Le locataire,

Jean-Luc BOSSERT

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

7 | 7

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

25 OCT 2023

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE D'UNGERSHEIM



CONVENTION DE GRE A GRE

LOT N°2
M. Antoine DURIGHELLO

- Vu l'article L429-7 du Code de l'environnement ;
- Vu le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 ;
- Vu les avis de la Commission consultative communale de chasse en date du 5 octobre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2023 approuvant la présente convention de gré à gré ;

Entre :

La **COMMUNE D'UNGERSHEIM** ayant son 1 place de la Mairie à UNGERSHEIM (68190) représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude MENSCH dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du,

Et :

Monsieur Antoine DURIGHELLO, domicilié 10 Allée Vert Bois à PULVERSHEIM (68840),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Désignation du locataire

Le lot de chasse n° 2 de la commune d'Ungersheim est attribué en location à :

Monsieur Antoine DURIGHELLO, domicilié 10 Allée Vert Bois à PULVERSHEIM (68840),

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Article 3 - Caractéristiques du lot

Le lot de chasse mis en location présente les caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

La surface totale du lot n°2 est de 217ha 98a 54ca, dont 7ha 27a 44ca de bois. Une carte IGN est ci-annexée.

Il est situé sur la partie nord-est du ban de la Commune d'Ungersheim, délimité par le ban communal d'Ensisheim à l'est, délimité par le ruisseau « la Vieille Thur », le ban communal de Réguisheim au nord et traversé par la Route Départementale n°44.

Il s'agit d'une chasse périurbaine. Le locataire reconnaît expressément bien connaître les lieux.

Article 4 – Montant du loyer et paiement du prix

Le montant annuel du loyer dû par le locataire à compter du 2 février 2024 est fixé à **1 300 euros** (mille trois cents) hors taxes et charges.

Le prix annuel de location est payé dans les 30 jours à réception du titre de recette auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Mulhouse.

Les intérêts des sommes dues courent de plein droit au taux légal à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois sont négligées (article 9 du Cahier des charges type des chasses communales 2024-2033).

Article 5 – Révision du prix du loyer

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>) avec un plafond de 20 % sur les 9 ans, sur la base du premier loyer.

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé réception, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Il indique l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le nouveau loyer demandé.

Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande. La Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin en sont immédiatement informés.

Article 6 – Cautionnement

Dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire doit déposer auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Mulhouse le cautionnement bancaire correspondant au montant du loyer, augmenté de 10 % du montant du premier loyer de chasse au titre de la garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier.

Il est restitué en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu d'un certificat de mainlevée de la commune attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires, et d'un certificat du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin et du Groupement d'Intérêt Cynégétique attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Article 7 – Charges

Les frais de dévolution sont à la charge de la commune.

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin ainsi qu'au Groupement d'Intérêt Cynégétique.

Article 8 – Chasse en battue

Article 8.1 – Calendrier des battues

Le locataire avertit le Maire en cas d'organisation de battues le plus tôt possible, de préférence avant le 1^{er} septembre et au moins une semaine à l'avance, sauf en temps de neige pour ce qui concerne les battues aux sangliers.

Le Maire doit en informer l'Office français de la biodiversité ainsi que l'Office national des forêts, et assure l'information de la population par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, par une application numérique.

Article 8.2 – Battues au grand gibier

Est considérée comme battue au grand gibier toute chasse collective où le nombre de chasseurs dépasse 15. Un chasseur au fusil pouvant être remplacé par deux archers.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant participer à une battue n'est pas limité.

Article 9 – Associés et sociétaires

Dans le cas d'une location de la chasse par une association ou une société de chasse, tous les associés ou sociétaires sont agréés selon les modalités définies à l'article 5 du cahier des charges par le ou les conseils municipaux après avis de la 4C.

La condition de distance décrite à l'article 5.1 du Cahier des charges type des chasses communales s'applique au groupe formé par le locataire et ses associés ou sociétaires. Au moins 66 % des personnes doivent satisfaire à cette condition de distance. Les associés et sociétaires doivent présenter les documents prévus à l'article 5.2.1, excepté l'alinéa c) et g).

Il leur est alors remis un document d'agrément signé par le maire qu'ils doivent présenter lors de contrôles de police de la chasse.

La substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du conseil municipal.

Les associés et sociétaires n'ont pas le droit de se partager le lot entre eux.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Article 10 – Invités

Le locataire et ses associés ou sociétaires peuvent s'adjoindre des invités pourvus d'un permis de chasser valide. Les ressortissants étrangers doivent détenir un permis de chasser valide ou une autorisation conforme à la réglementation en vigueur en France, ainsi qu'une assurance valable en France couvrant les risques prévus par la réglementation (dommages corporels à garanties illimitées).

Les invités n'ont le droit de chasser qu'en la présence sur le territoire de chasse du locataire ou de ses associés ou sociétaires ou de celle d'un garde-chasse assermenté pour ce lot.

Article 11 – Gardes-chasse particuliers

Le locataire peut prendre à son service, pour tout le territoire de chasse, un ou plusieurs gardes-chasse particuliers assermentés habitant de façon permanente dans le canton ou un canton limitrophe, salarié ou non, soit seul, soit en commun avec un ou plusieurs autres locataires.

Le nombre de gardes-chasse particuliers est fixé à 2 au maximum par lot d'une surface inférieure à 500 hectares.

Le garde-chasse particulier est autorisé à détruire à tir, dans les conditions réglementaires prévues, les animaux classés « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » (ESOD), sous réserve de l'assentiment du locataire.

Dans un délai de 6 mois, le locataire porte à la connaissance du Conseil municipal et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, pour avis, les nom et prénom, date et lieu de naissance, profession, domicile et copie du permis de chasser du ou des gardes choisis. Le garde-chasse particulier est agréé par le représentant de l'Etat et engage dans un délai d'un mois la procédure judiciaire d'assermentation.

Il doit être titulaire de la formation obligatoire prévue par le décret du 30 août 2006, sauf pour les gardes-chasse en place depuis plus de 3 ans. Il doit être piégeur agréé ou à défaut, s'engager à suivre la formation dans un délai d'un an à compter de son assermentation. A défaut, son agrément préfectoral peut être retiré.

Le Préfet peut, notamment à la demande motivée de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou de la commune, retirer l'agrément d'un garde-chasse lorsqu'il le juge nécessaire.

Le locataire doit notifier au Maire et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, par courrier recommandé avec accusé réception ou dépôt en Mairie contre récépissé, si le ou les gardes-chasse particuliers assermentés sont autorisés à chasser sans la présence du locataire, d'un associé, d'un sociétaire de chasse ou d'un permissionnaire et, le cas échéant, les modalités et les limitations de cette autorisation.

Il est interdit aux gardes-chasse particuliers assermentés de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des inspecteurs de l'environnement placés auprès de l'Office français de la biodiversité et des gardes-champêtres, notamment de porter le képi. Ils doivent être porteurs d'une carte d'identité de « garde-chasse particulier assermenté » délivrée par le représentant de l'Etat.

Le garde-chasse doit par ailleurs faire figurer de manière visible sur ses vêtements (brassard ou plaque de métal) la mention « garde-chasse particulier ».

ESOS TOG 2 V

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Article 12 – Référents

Dans un délai de 6 mois, le locataire porte à la connaissance de la commune parmi les associés, sociétaires et les permissionnaires, un ou plusieurs référents locaux chargés des relations et du dialogue entre le monde agricole, sylvicole et les autres usagers de la nature, lorsqu'il ne souhaite pas lui-même assurer cette fonction.

Dans le cas d'une nomination d'un ou plusieurs gardes-chasse particuliers, cette fonction peut leur être attribuée.

Le nom et les coordonnées des référents sont communiqués par la commune à la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin, aux représentants syndicaux agricoles et au Lieutenant de l'ouvrier territorial compétent.

Par ailleurs, ces référents sont les interlocuteurs privilégiés dans le cadre de la lutte contre les dégâts causés par le gibier et les animaux classés « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » (ESOD) aux cultures agricoles. Ils doivent pouvoir intervenir physiquement par tous les moyens réglementaires mis à leur disposition en tant que de besoin et dans un délai raisonnable.

Article 13 – Auxiliaires de chasse

Le locataire peut autoriser toute personne détenteur d'un permis de chasser valide à chasser sans sa présence sous réserve de lui avoir délivré un document précisant le numéro de la validation du permis de chasser, le territoire, le numéro du ou des lots de chasse concernés, la ou les espèces chassables et la période concernée.

Le locataire doit se procurer le support pour établir ce document auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin. L'auxiliaire chasseur doit pouvoir le présenter en cas de contrôle.

Le nom et les coordonnées des auxiliaires de chasse devront être communiqués à la commune.

Durant l'exercice de la chasse, l'auxiliaire chasseur est placé sous la responsabilité du locataire qui lui a donné mandat.

Article 14 – Conditions particulières

Non prévues par le Cahier des charges type des chasses communales 2024-2033 annexé ci-après, les conditions particulières suivantes s'appliquent d'un commun accord entre les parties :

- Le locataire devra communiquer les dates de battues avant le 1^{er} octobre à la commune et à l'Office national des forêts. Ces dates seront soumises à l'accord préalable du Maire. Celui-ci se garde la possibilité de modifier le planning un mois avant une date prévue en cas de manifestation (par exemple : course pédestre, course VTT, marche populaire, etc.) ;
- Les miradors devront être de construction sommaire, sans porte ni fenêtre, intégrés dans l'environnement. Pour des raisons liées à l'exploitation du lot, le Maire pourra accorder des dérogations sur demande motivée du locataire.

L'implantation de miradors sera soumise à autorisation préalable du Maire après consultation de l'Office national des forêts. Un plan précis de leur implantation devra être joint à la demande avant le 1^{er} avril de chaque année. Les miradors existants seront soumis aux mêmes dispositions ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

- Un plan de circulation des véhicules devra être établi en accord entre la commune, l'Office National des Forêts et le locataire de la chasse.
Toute circulation en-dehors du circuit approuvé par le Maire sera interdite ;
- Le locataire pourra prendre à son service un ou plusieurs gardes chasse particuliers assermentés. Celui-ci devra être domicilié dans la commune ou à proximité immédiate. Son numéro de téléphone devra être déposé en Mairie.
- Le pacage des moutons n'est pas autorisé sur les propriétés communales.
- Seul l'affouragement du sanglier par épandage raisonné (manuel ou mécanique) de graines de céréales est autorisé toute l'année ; aucune autre forme d'affouragement n'est autorisée ; les apports de nourriture, en période de disette, seront gérés le moment venu, en accord avec la Commune et l'Office National des Forêts.
L'affouragement, l'installation de pierres à sel ou tout autre dispositif destiné à servir d'appât est interdit à moins de 100 mètres des plantations dégradables (jeunes plantations)

Article 15 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 25 du Cahier des charges type des chasses communales pour la période 2024-2033.

Article 16 – Respect du Cahier des charges type des chasses communales

Le locataire s'engage à respecter les dispositions du Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023.

Article 17 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile à la Mairie d'Ungersheim ayant son siège 1 place de la Mairie à UNGERSHEIM (68190).

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Ungersheim, le

Pour la COMMUNE,

Le Maire,

Jean-Claude MENSCH

Le locataire,

Antoine DURIGHELLO

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE D'UNGERSHEIM



CONVENTION DE GRE A GRE

LOT N°3
Association Saint-Hubert de
la Thur

- Vu l'article L429-7 du Code de l'environnement ;
Vu le Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 ;
Vu les avis de la Commission consultative communale de chasse en date du 5 octobre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2023 approuvant la présente convention de gré à gré ;

Entre :

La **COMMUNE D'UNGERSHEIM** ayant son 1 place de la Mairie à UNGERSHEIM (68190) représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude MENSCH dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du,

Et :

Association Saint-Hubert de la Thur, représentée par

- Monsieur Jean-Jacques SOLENTE, domicilié 2 Les Noies Jean à ECROMAGNY (70 270),
- Monsieur Michel KARAM, domicilié 222 rue de Brebotte à VEZELOIS (90 400)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Désignation du locataire

Le lot de chasse n°3 de la commune d'Ungersheim est attribué en location à :

Monsieur Jean-Jacques SOLENTE, domicilié 2 Les Noies Jean à ECROMAGNY (70 270) et Monsieur Michel KARAM, domicilié 222 rue de Brebotte à VEZELOIS (90 400)
représentants l'Association Saint-Hubert de la Thur

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Article 3 - Caractéristiques du lot

Le lot de chasse mis en location présente les caractéristiques suivantes :

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

La surface totale du lot n°3 est de 606ha 0a 55ca, dont 210ha 74a 1ca de bois.

Ainsi que les zones de biodiversité (zones particulières) :

- zone communale de biodiversité du carreau minier d'Ungersheim, de 27ha 85a 41ca dont 7ha 9a 51ca de bois
- réserve communale zone de biodiversité du GRIEN, de 37ha 18a 99ca dont 37ha 18a 99ca de bois
- Lieux-dit « Entenbad », zone de biodiversité Roselière 21ha 67a 79ca dont 12ha 15a 96ca de bois
- Zone Ecomusée (marais) non-clôturée 21ha 57a 50ca dont 11ha 0a 61ca de bois

Une carte IGN sont ci-annexés.

Il est situé sur la partie sud du ban de la Commune d'Ungersheim, délimité par le ban communal d'Ensisheim à l'est, le ban communal de Pulversheim au sud, le ban communal de Feldkirch à l'ouest et traversé par la route départementale n°430 (D430).

Zones exclues :

- réserve de chasse de M. ROPP (Wittenheim 68270) de 45ha 22a 38ca
- l'Ecomusée d'Alsace (zones construites et viabilisées) de 49ha 10a 0ca, dont 26ha 35a 9ca de bois
- Symbio, le Parc du Petit Prince (zones construites et viabilisées) de 40ha 6a 40ca, dont 3ha 59a 74ca de bois

Il s'agit d'une chasse périurbaine. Le locataire reconnait expressément bien connaître les lieux.

Article 4 – Montant du loyer et paiement du prix

Le montant annuel du loyer dû par le locataire à compter du 2 février 2024 est fixé à **7 200 euros (sept mille deux cents)** hors taxes et charges.

Le prix annuel de location est payé dans les 30 jours à réception du titre de recette auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Mulhouse.

Les intérêts des sommes dues courent de plein droit au taux légal à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois sont négligées (article 9 du Cahier des charges type des chasses communales 2024-2033).

Article 5 – Révision du prix du loyer

Le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin (<http://www.haut-rhin.gouv.fr>) avec un plafond de 20 % sur les 9 ans, sur la base du premier loyer.

La partie qui veut obtenir la révision doit faire parvenir sa demande à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé réception, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Il indique l'indice en vigueur au moment de la fixation de l'ancien loyer, le nouvel indice et le nouveau loyer demandé.

Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande. La Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin en sont immédiatement informés.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

25 OCT. 2023

Article 6 – Cautionnement

Dans les 30 jours suivant la signature de la convention, le locataire doit déposer auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Mulhouse le cautionnement bancaire correspondant au montant du loyer, augmenté de 10 % du montant du premier loyer de chasse au titre de la garantie de paiement des dégâts de gibier autres que le sanglier.

Il est restitué en fin de bail ou en cas de cession autorisée ou de résiliation anticipée, au vu d'un certificat de mainlevée de la commune attestant l'exécution des clauses du contrat de location et des charges accessoires, et d'un certificat du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin et du Groupement d'Intérêt Cynégétique attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Article 7 – Charges

Les frais de dévolution sont à la charge de la commune.

Le locataire est tenu de payer les charges et cotisations découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment la cotisation due au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin ainsi qu'au Groupement d'Intérêt Cynégétique.

Article 8 – Chasse en battue

Article 8.1 – Calendrier des battues

Le locataire avertit le Maire en cas d'organisation de battues le plus tôt possible, de préférence avant le 1^{er} septembre et au moins une semaine à l'avance, sauf en temps de neige pour ce qui concerne les battues aux sangliers.

Le Maire doit en informer l'Office français de la biodiversité ainsi que l'Office national des forêts, et assure l'information de la population par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, par une application numérique.

Article 8.2 – Battues au grand gibier

Est considérée comme battue au grand gibier toute chasse collective où le nombre de chasseurs dépasse 15. Un chasseur au fusil pouvant être remplacé par deux archers.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant participer à une battue n'est pas limité.

Article 9 – Associés et sociétaires

Dans le cas d'une location de la chasse par une association ou une société de chasse, tous les associés ou sociétaires sont agréés selon les modalités définies à l'article 5 du cahier des charges par le ou les conseils municipaux après avis de la 4C.

La condition de distance décrite à l'article 5.1 du Cahier des charges type des chasses communales s'applique au groupe formé par le locataire et ses associés ou sociétaires. Au moins 66 % des personnes doivent satisfaire à cette condition de distance. Les associés et sociétaires doivent présenter les documents prévus à l'article 5.2.1, excepté l'alinéa c) et g).

Il leur est alors remis un document d'agrément signé par le maire qu'ils doivent présenter lors de contrôles de police de la chasse.

La substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du conseil municipal.

2508 100 2 5

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Les associés et sociétaires n'ont pas le droit de se partager le lot entre eux.

Article 10 – Invités

Le locataire et ses associés ou sociétaires peuvent s'adjoindre des invités pourvus d'un permis de chasser valide. Les ressortissants étrangers doivent détenir un permis de chasser valide ou une autorisation conforme à la réglementation en vigueur en France, ainsi qu'une assurance valable en France couvrant les risques prévus par la réglementation (dommages corporels à garanties illimitées).

Les invités n'ont le droit de chasser qu'en la présence sur le territoire de chasse du locataire ou de ses associés ou sociétaires ou de celle d'un garde-chasse assermenté pour ce lot.

Article 11 – Gardes-chasse particuliers

Le locataire peut prendre à son service, pour tout le territoire de chasse, un ou plusieurs gardes-chasse particuliers assermentés habitant de façon permanente dans le canton ou un canton limitrophe, salarié ou non, soit seul, soit en commun avec un ou plusieurs autres locataires.

Le nombre de gardes-chasse particuliers est fixé à 2 au maximum par lot d'une surface inférieure à 500 hectares.

Le garde-chasse particulier est autorisé à détruire à tir, dans les conditions réglementaires prévues, les animaux classés « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » (ESOD), sous réserve de l'assentiment du locataire.

Dans un délai de 6 mois, le locataire porte à la connaissance du Conseil municipal et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, pour avis, les nom et prénom, date et lieu de naissance, profession, domicile et copie du permis de chasser du ou des gardes choisis. Le garde-chasse particulier est agréé par le représentant de l'Etat et engage dans un délai d'un mois la procédure judiciaire d'assermentation.

Il doit être titulaire de la formation obligatoire prévue par le décret du 30 août 2006, sauf pour les gardes-chasse en place depuis plus de 3 ans. Il doit être piégeur agréé ou à défaut, s'engager à suivre la formation dans un délai d'un an à compter de son assermentation. A défaut, son agrément préfectoral peut être retiré.

Le Préfet peut, notamment à la demande motivée de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou de la commune, retirer l'agrément d'un garde-chasse lorsqu'il le juge nécessaire.

Le locataire doit notifier au Maire et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, par courrier recommandé avec accusé réception ou dépôt en Mairie contre récépissé, si le ou les gardes-chasse particuliers assermentés sont autorisés à chasser sans la présence du locataire, d'un associé, d'un sociétaire de chasse ou d'un permissionnaire et, le cas échéant, les modalités et les limitations de cette autorisation.

Il est interdit aux gardes-chasse particuliers assermentés de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des inspecteurs de l'environnement placés auprès de l'Office français de la biodiversité et des gardes-champêtres, notamment de porter le képi. Ils doivent être porteurs d'une carte d'identité de « garde-chasse particulier assermenté » délivrée par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Le garde-chasse doit par ailleurs faire figurer de manière visible sur ses vêtements (brassard ou plaque de métal) la mention « garde-chasse particulier ».

Article 12 – Référents

Dans un délai de 6 mois, le locataire porte à la connaissance de la commune parmi les associés, sociétaires et les permissionnaires, un ou plusieurs référents locaux chargés des relations et du dialogue entre le monde agricole, sylvicole et les autres usagers de la nature, lorsqu'il ne souhaite pas lui-même assurer cette fonction.

Dans le cas d'une nomination d'un ou plusieurs gardes-chasse particuliers, cette fonction peut leur être attribuée.

Le nom et les coordonnées des référents sont communiqués par la commune à la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin, aux représentants syndicaux agricoles et au Lieutenant de l'ouvèterie territorialement compétent.

Par ailleurs, ces référents sont les interlocuteurs privilégiés dans le cadre de la lutte contre les dégâts causés par le gibier et les animaux classés « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » (ESOD) aux cultures agricoles. Ils doivent pouvoir intervenir physiquement par tous les moyens réglementaires mis à leur disposition en tant que de besoin et dans un délai raisonnable.

Article 13 – Auxiliaires de chasse

Le locataire peut autoriser toute personne détenteur d'un permis de chasser valide à chasser sans sa présence sous réserve de lui avoir délivré un document précisant le numéro de la validation du permis de chasser, le territoire, le numéro du ou des lots de chasse concernés, la ou les espèces chassables et la période concernée.

Le locataire doit se procurer le support pour établir ce document auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin. L'auxiliaire chasseur doit pouvoir le présenter en cas de contrôle.

Le nom et les coordonnées des auxiliaires de chasse devront être communiqués à la commune.

Durant l'exercice de la chasse, l'auxiliaire chasseur est placé sous la responsabilité du locataire qui lui a donné mandat.

Article 14 – Conditions particulières

Non prévues par le Cahier des charges type des chasses communales 2024-2033 annexé ci-après, les conditions particulières suivantes s'appliquent d'un commun accord entre les parties :

- Le locataire devra communiquer les dates de battues avant le 1^{er} octobre à la commune et à l'Office national des forêts. Ces dates seront soumises à l'accord préalable du Maire. Celui-ci se garde la possibilité de modifier le planning un mois avant une date prévue en cas de manifestation (par exemple : course pédestre, course VTT, marche populaire, etc.) ;
- Les miradors devront être de construction sommaire, sans porte ni fenêtre, intégrés dans l'environnement. Pour des raisons liées à l'exploitation du lot, le Maire pourra accorder des dérogations sur demande motivée du locataire.

ESOD .100 2 5

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

L'implantation de miradors sera soumise à autorisation préalable du Maire après consultation de l'Office national des forêts ;

- Un plan de circulation des véhicules devra être établi en accord entre la commune, l'Office National des Forêts et le locataire de la chasse.
Toute circulation en-dehors du circuit approuvé par le Maire sera interdite ;
- Le locataire devra se mettre en rapport avec les services de l'Office national des forêts afin de prendre connaissance du calendrier et des modalités d'exploitation de la forêt soumise au régime forestier ;
- Le locataire pourra prendre à son service un ou plusieurs gardes chasse particuliers assermentés. Celui-ci devra être domicilié dans la commune ou à proximité immédiate. Son numéro de téléphone devra être déposé en Mairie.
- Le pacage des moutons n'est pas autorisé sur les propriétés communales.
- Seul l'affouragement du sanglier par épandage raisonné (manuel ou mécanique) de graines de céréales est autorisé toute l'année ; aucune autre forme d'affouragement n'est autorisée ; les apports de nourriture, en période de disette, seront gérés le moment venu, en accord avec la Commune et l'Office National des Forêts.
L'affouragement, l'installation de pierres à sel ou tout autre dispositif destiné à servir d'appât est interdit à moins de 100 mètres des plantations dégradables (jeunes plantations)

Conformément au droit local, la Commune d'Ungersheim exerce son droit de réserve de chasse pour les parcelles dont elle est propriétaire, soit l'ensemble des secteurs désignés ci-dessous.

1) La parcelle n°13, section 12, au lieu-dit « Entenbad » et les parcelles n°23, 24 et 25, section 13
Ces sites ont vocation à bénéficier d'un prochain classement en réserve naturelle régionale.

2) Réserve communale zone de biodiversité dite du carreau minier d'Ungersheim

Une partie du secteur soit le lieu-dit Kohlacker, est classée en ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique). Cet ensemble de végétation arbustive et de pelouses sèches pionnières développées sur des substrats minéraux remaniés présente un intérêt pour la faune et la flore inféodés à ces milieux, et plus particulièrement dans ce contexte général d'agriculture intensive.

La délimitation du site correspond à l'emprise de l'ancien carreau minier. Il est situé au sud de la route départementale D44 et est bordé de toute part de zones agricoles.

La seconde partie du secteur, soit le Kohlacker et le Kaelblisacker, correspondent au site de la Ferme Communale du Kohlacker. Une expérimentation d'une agriculture décarbonée est menée par la collectivité avec la mise en place d'une exploitation maraîchère bio et en permaculture.

3) Zone de biodiversité du GRIEN

Le secteur du GRIEN est le siège d'une forêt alluviale de la Thur au biotope particulier abritant des batraciens et de la Gagée Jaune inscrits sur la liste rouge des espèces menacées et dûment protégées. De plus, la spécificité des lieux émane également du fait qu'ils soient compris dans le périmètre d'activité muséal de l'Ecomusée d'Alsace.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Conditions spécifiques pour les 3 secteurs précédemment énumérés :

Seule l'organisation des battues au sanglier seront autorisées selon les modalités suivantes :

- accord de la commune
- des battues hivernales avec communication des dates de battue à l'avance à la commune, aux propriétaires, au gestionnaire
- pas de tir à l'intérieur de la traque, uniquement des rabatteurs, les tireurs étant positionnés à l'extérieur, dos aux habitations et chemins ruraux le cas échéant
- pas de mirador, fixe ou mobile
- tout aménagement ou équipement cynégétique est interdit
- interdiction de pratiquer l'agrainage toute l'année
- les battues se réalisent sous la responsabilité de leur organisateur
- les activités de piégeage sont interdites

4) Le Marais de l'Ecomusée

Ce site se situe au Nord du centre historique bâti de l'Ecomusée. Bordé par un étang, il comprend une zone humide remarquable et une roselière.

Conditions spécifiques:

Seule l'organisation des battues au sanglier seront autorisées selon les modalités suivantes :

- accord de la commune
- des battues hivernales avec communication des dates de battue à l'avance à la commune, aux propriétaires, au gestionnaire
- les battues se réalisent sous la responsabilité de leur organisateur
- les activités de piégeage sont interdites
- maintien des miradors existants

Les activités d'éducation à l'environnement

La Commune d'Ungersheim accueille pendant toute l'année des publics enfants et adultes pour l'éducation à l'environnement. Des visites guidées, des journées portes ouvertes, des stages, peuvent être organisés. Un sentier nature est situé à proximité immédiate de la Ferme du Kohlacker.

Les activités de loisirs et de sports

La Commune d'Ungersheim comprend un certain nombre de sentiers de randonnées pédestre, cycliste, équestre, sur lesquels :

_ sont autorisés de manière permanente le déroulement et la pratique des marches, courses d'orientation et autres activités sportives ainsi que la circulation piétonne, cycliste, équestre sur les chemins et abords des cours d'eau,

_ L'organisation d'événements spéciaux (marches populaires, animations, épreuves ou concours sportifs scolaires ou associatifs...) pourra être autorisée ponctuellement par la Commune d'Ungersheim qui en avisera le locataire du lot de chasse,

_ La tenue de l'ensemble de ces activités ne saurait ouvrir droit à réduction du loyer de chasse

Activités canines

Une des particularités de la biodiversité du secteur est la présence d'oiseaux nicheurs au sol. Les chiens non tenus en laisse amènent ces oiseaux à quitter leur nid et posent des problèmes de reproduction à ces espèces.

Pour cette raison, la présence des chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette disposition s'applique aussi aux chiens de chasse.

L'entraînement, les concours et les épreuves de chiens de chasse sont donc interdits sur l'ensemble du secteur de chasse pendant toute l'année.

L'utilisation des chiens de chasse sans laisse est uniquement autorisée en période d'ouverture de la chasse et dans l'exercice de la chasse.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 25 OCT. 2023
ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE

Article 15 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 25 du Cahier des charges type des chasses communales pour la période 2024-2033.

Article 16 – Respect du Cahier des charges type des chasses communales

Le locataire s'engage à respecter les dispositions du Cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023.

Article 17 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile à la Mairie d'Ungersheim ayant son siège 1 place de la Mairie à UNGERSHEIM (68190).

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Ungersheim, le

Pour la COMMUNE,

Le Maire,

Jean-Claude MENSCH

Pour l'Association Saint-Hubert de la Thur

Le locataire,

Jean-Jacques SOLENTE – Michel KARAM

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25 OCT. 2023

ID : 068-216803437-20231017-17_10_23CM-DE